



SC (16) SI 8 F
Original: French

POINT ADDITIONNEL

PROJET DE RESOLUTION

SUR

« LES DROITS DES REFUGIES »

**Auteur principal
M. Michel Voisin
France**

Tbilissi, 1-5 juillet 2016

PROJET DE RESOLUTION

Les droits des réfugiés

Auteur principal : M. Michel Voisin (France)

1. Considérant que c'est le droit souverain des Etats de définir les règles de la nationalité, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leurs territoires pour protéger leurs ressortissants, mais aussi de préserver les droits fondamentaux des étrangers présents ,
2. Considérant que la délivrance et la reconnaissance des titres de voyage sont nécessaires pour faciliter le mouvement des réfugiés et, en particulier, leur réinstallation ,
3. Constatant que la crise migratoire apporte la preuve d'une réalité politique désormais évidente : le désir des Etats de faire prévaloir la sécurité nationale, et donc de resserrer le contrôle des frontières, sur la protection humanitaire, alors que l'objectif d'une gestion régulée - comme essaie de la mettre en place l'Union Européenne - et apaisée, serait de concilier ces deux impératifs ,
4. Entendant rappeler que chacun des pays membres de l'OSCE doit adopter une approche légale, c'est-à-dire dans son droit positif, du statut de réfugié et du droit d'asile en se conformant à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ses textes subséquents ,
5. Rappelant la définition du terme de réfugié conformément aux dispositions générales l'article 1^{er} A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui stipule que : « le terme de réfugié s'applique à toute personne [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ,
6. Réaffirmant, conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 au paragraphe 1 de son article 33, le devoir de non refoulement, élément essentiel du statut des réfugiés et des demandeurs d'asile : «Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.» ,
7. Réaffirmant, conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, que le droit d'asile est un droit fondamental ,

8. Rappelant que la coexistence et la multiplication des législations et normes qui diffèrent et parfois se contredisent entre les Etats est un frein majeur pour une gestion efficace des flux migratoires ,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE :

9. Appelle les pays ayant ratifié la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à respecter les engagements relatifs aux protocoles de ladite Convention, notamment sur le respect du statut des réfugiés ;
10. Demande l'harmonisation des normes concernant l'accueil des réfugiés dans les pays membres de l'OSCE en collaboration avec l'Agence pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) et le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) pour plus d'efficacité dans l'accueil et le traitement administratif des demandeurs d'asiles ;
11. Recommande aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :
 - Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ;
 - Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles.

PROPOSITION D'AMENDEMENT au PROJET DE RESOLUTION

sur

« LES DROITS DES REFUGIES »

[Prière d'insérer ici le texte de l'amendement :]

Auteur principal:

M./Mme	Nom de famille en majuscules	Pays	Signature

Soutenu par :

M./Mme	Nom de famille en majuscules	Pays	Signature